



**2144 - Hébergement touristique
et restauration traditionnelle**

**Adaptation du dispositif de soutien à
l'hôtellerie familiale et indépendante
commun aux Départements du Bas-Rhin et
du Haut-Rhin ainsi qu'à la Région Alsace**

Rapport n° CG/2012/5

Service Chef de file :

Direction développement économique, territorial et international

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Le dispositif harmonisé en faveur de l'hôtellerie familiale et indépendante a été mis en place par le Conseil Régional d'Alsace, les Conseils Généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin depuis le 1er janvier 2007.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'adapter certaines dispositions :

- les catégories d'établissements concernées en raison de l'évolution réglementaire nationale (classement hôtelier),
- les taux, plafond et plancher en raison du contexte de contrainte budgétaire,
- la prise en compte de la performance énergétique,
- les modalités d'instruction du dossier et la durée de validité de la demande.

I. Rappel du dispositif actuel

Le dispositif mis en place visait les objectifs suivants :

- encourager les professionnels à inscrire leurs investissements dans un réel plan de développement et de commercialisation à moyen terme de leur établissement ;
- encourager le développement de prestations nouvelles et l'amélioration qualitative de l'offre (notion de « plus-value » qualitative exigée pour les travaux réalisés au niveau des chambres) ;
- soutenir et accompagner les projets ambitieux.

Les principales modalités d'application de ce dispositif, à ce jour, sont reprises dans le tableau ci-dessous.

	Projet < 700.000 € HT	Projet de 700.000 € HT et plus
Etablissements éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements hôteliers à caractère familial et indépendant (chaînes intégrées et franchises sont exclues) ▪ Etablissements de tourisme non homologués, classés 0 ou 1 étoile, sous réserve d'un classement 2* ou niveau de qualité équivalent après travaux ▪ Etablissements classés 2 et 3 étoiles ▪ Etablissements classés 4 étoiles, au cas par cas 	
Porteurs de projets éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitant individuel ▪ Société d'exploitation ▪ Collectivité locale (en l'absence de concurrence et en cas de carence avérée du secteur privé) 	
Investissements éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de gros œuvre et de second œuvre dans les parties communes et les chambres (avec notion de plus-value qualitative pour les chambres) ▪ Création/modernisation d'espaces de loisirs, de bien-être et de sport ▪ Cuisine et salle de restaurant ▪ Aménagement des espaces extérieurs et mise en valeur des façades ▪ Energies renouvelables ▪ Honoraires de maîtres d'œuvre 	L'ensemble du programme des travaux, honoraires du maître d'œuvre compris, en-dehors des travaux réalisés dans les espaces privatifs.
Investissements non éligibles	Les investissements fonciers et immobiliers, les frais de Notaire, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce et le petit mobilier ne sont pas éligibles au présent dispositif	
Modalités	<p>Taux d'intervention suivant un zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communes > 15.000 hab : 10% - communes de 15.000 hab et moins : 25% <p>L'intervention départementale et régionale est plafonnée à 100 000 € sur 3 ans et s'inscrit au niveau européen dans le cadre de la règle de minimis (à ce jour maximum d'aides publiques de 200 000 € sur 3 ans)</p> <p>Majoration possible dans le cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation d'un jeune professionnel - démarche environnementale (obtention ecolabel) 	Intervention dans la limite d'un taux maximum de 15% pour les petites entreprises et 7,5% pour les moyennes entreprises, avec un plafond de 750 000 € par collectivité

II. Les adaptations proposées

Celles-ci sont de quatre ordres :

Les établissements concernés – le classement hôtelier

L'arrêté du 23 décembre 2009 abroge l'arrêté du 14 février 1986 qui fixait les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme. Cette ancienne classification cessera

définitivement de produire ses effets le 23 juillet 2012. La nouvelle procédure de classement est définie dans le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009.

Le classement est volontaire. Il comporte 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles. Il est valable 5 ans, période à l'issue de laquelle l'établissement doit renouveler la demande de classement.

Par ailleurs, les établissements situés dans certaines zones d'activités ne relèvent pas du tourisme de loisirs et ne répondent pas à l'esprit du dispositif. Un examen au cas par cas de ces dossiers semble judicieux.

Ainsi, il vous est proposé :

- dans le cadre des projets de moins de 700 000 € : de maintenir un classement minimum 2* après travaux
- dans le cadre des projets de plus de 700 000 € : de passer à un classement minimum de 3* après travaux

Les établissements classés après travaux 4* ou 5* ainsi que les établissements situés dans les zones d'activités (commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire) feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Modification des taux - plafond - plancher

Dans le contexte actuel de contraintes budgétaires des trois collectivités, il est apparu nécessaire de revoir les taux d'intervention et les montants plafonds de ce dispositif.

Pour les **projets inférieurs à 700 000 €** situés dans les communes dont la population est inférieure ou égale à 15 000 habitants, il vous est proposé d'adopter un taux d'intervention de 15 % (contre 25 % jusqu'à présent). Le plafond de la subvention reste inchangé soit 50 000 € par collectivité. Il est également proposé d'augmenter le montant plancher des travaux éligibles à 60 000 € (30 000 € de travaux éligibles actuellement).

Pour les **projets supérieurs à 700 000 €**, la subvention pour chaque collectivité serait limitée à 200 000 € contre 750 000 € à l'heure actuelle. Le taux actuellement en vigueur de 15 % serait maintenu.

Performance énergétique et énergies renouvelables

La Région Alsace mène depuis 2007 des opérations destinées à promouvoir la construction ou la rénovation BBC (bâtiment basse consommation) au travers d'appels à projets, de campagnes de communication, de sensibilisation des professionnels du bâtiment, de réalisation d'audits énergétiques....

Afin d'être en cohérence avec cet objectif général, il vous est proposé d'intégrer dans le dispositif en faveur de l'hôtellerie familiale et indépendante la notion de performance énergétique. Ainsi, le porteur de projet devra d'une part, réaliser en amont un diagnostic énergétique et d'autre part, en cas de rénovation, répondre aux critères de performance énergétique du BBC ou en cas de construction nouvelle, respecter la RT 2012.

Par ailleurs, concernant les énergies renouvelables, les taux d'intervention ayant été réduits pour les projets de moins de 700 000 €, les dispositifs spécifiques mis en place par la Région Alsace et l'Ademe au titre d'Energivie-CPER sont plus favorables aux porteurs de projet. Il vous est donc proposé de retirer des investissements éligibles, les travaux et études relatifs aux énergies renouvelables.

Afin de rendre ce dispositif encore plus cohérent, il est proposé, pour les projets de plus de 700 000 € dont actuellement la totalité de l'investissement est éligible, de retirer les travaux concernant la production de chaleur (PAC, fioul, gaz) – les investissements en faveur des

énergies renouvelables étant pris en compte au titre du dispositif Energivie-CPER (voir ci-dessus).

Modalités d'instruction du dossier et durée de validité de la demande

Jusqu'à présent, les modalités appliquées aux dossiers de subvention étaient celles en vigueur au moment de la réception par le guichet unique de la déclaration d'intention du porteur de projet.

Dans un souci de cohérence, il vous est proposé d'appliquer au dossier de subvention, le dispositif en vigueur au moment de la réception du dossier complet par le guichet unique.

Par ailleurs, le dispositif prévoit actuellement une durée de validité des demandes de subvention de 2 ans à compter de l'accusé de réception fait par les guichets uniques.

Il vous est proposé de réduire la durée de validité de la demande de subvention à une durée 15 mois.

Le dispositif adapté sera applicable à compter du 15 avril 2012.

III. La gestion des demandes en instance

Le dispositif harmonisé a connu depuis sa mise en place en 2007, diverses adaptations, en particulier au 1^{er} janvier 2011 (plafonds d'intervention ; durée de validité des demandes ; période de franchise avant tout nouveau dossier). Afin de sécuriser le régime juridique d'instruction des demandes en cours, le mode opératoire suivant est proposé :

> demandes antérieures au 1^{er} janvier 2011 : le dispositif en vigueur à l'époque ne prévoyait aucun délai de validité. Il est proposé d'inviter, à l'initiative du guichet unique, les porteurs de projet à déposer le cas échéant un dossier complet avant le 15 avril 2012. Ces dossiers anciens seraient alors instruits selon le nouveau dispositif défini dans le présent rapport.

> demandes présentées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 14 avril 2012 : il est proposé que ces dossiers continuent de bénéficier du dispositif actuellement en vigueur qui prévoit notamment une durée de validité de deux ans à compter de la déclaration d'intention. En effet, certains dossiers sont déjà avancés et cette solution permettra une instruction stabilisée de ceux-ci. Bien évidemment en cas de dépassement du délai de validité précité, il conviendra pour le demandeur de déposer une nouvelle demande qui sera soumise au nouveau dispositif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la Commission de l'Economie, de l'Emploi et du Tourisme, et en accord avec la Commission des Finances et des Affaires Générales, le Conseil Général :

- approuve les adaptations du dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante, telles que proposées dans le rapport et dans l'annexe à la présente délibération, avec effet au 15 avril 2012,

- décide d'appliquer les nouvelles modalités d'instruction pour les demandes antérieures au 1er janvier 2011 qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de dossier complet avant le 15 avril 2012,

- décide de maintenir pour les demandes présentées entre le 1er janvier 2011 et le 14 avril 2012 les critères adoptés dans le dispositif en vigueur au moment de la demande (dispositif approuvé par les assemblées délibérantes des collectivités en décembre 2010).

Il donne par ailleurs délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'exécution et le suivi du dispositif et complète en ce sens ses délibérations n° CG/2011/9 du 31 mars 2011 modifiée et n° CG/2011/100 du 12 décembre 2011.

Strasbourg, le 06/03/12

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique Kennel.

Guy-Dominique KENNEL